10 ANS D'APPLICATION DU CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

L'ordre public international et la polygamie

Colloque ADDE – 25 septembre 2014

Une situation – des questions...

Monsieur est marocain, il a épousé au Maroc une femme de nationalité marocaine avec laquelle il a des enfants. La famille vient vivre en Belgique. Son épouse acquiert la nationalité belge des années plus tard. Dix ans après, il épouse, sans prévenir, une seconde femme, de nationalité marocaine, au Maroc. Des enfants sont issus de ce second mariage. Il décède.

Son épouse marocaine réclame le partage de la pension de survie.

Les enfants de sa première épouse contestent le lien de filiation des enfants issus du second mariage.

Il avait répudié sa première épouse ...

La première épouse répudiée s'est remariée en France.

Les enfants naissent en Belgique du second mariage célébré au Maroc ...

Les critères de mise en œuvre de l'exception d'ordre public : pension de survie et de retraite

Gravité des effets (ordre public atténué) - **Rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge** (ordre public de proximité)

Pension de survie : Convention générale sur la sécurité sociale belgo-marocaine du 24 juin 1968 + Cour constitutionnelle 4 mai 2005 et 4 juin 2009 (arrêt Haddouchi) + Jurisprudence Cour de cassation 3 décembre 2007 et 18 mars 2013

Contestation par les juges du fond de la jurisprudence Cour de cassation ex : Cour trav Bruxelles 8 janvier 2014 RTDF 2/2014

Pension de retraite : Pas de convention internationale - article 21 du Codip.

Jurisprudence : anecdotique mais en général pas de partage au motif que pas prévu par la convention belgo-marocaine. Cour trav Mons, 25 juin 2009 RTDF 2010/2, Cour trav Liège, 9 juin 2009, RG 34.240/06 et Cour trav Anvers 11 juin 2009, chr. dr. soc. 2009, n°10.

La filiation des enfants issus d'une union polygame

Reconnaissance de l'acte de naissance

Question distincte du mariage. Principes fondamentaux de l'ordre juridique belge – égalité des filiations / intérêt de l'enfant

Arrêt de la Cour constitutionnelle 26 juin 2008 arrêt 95/2008 + Jurisprudence en matière de reconnaissance acte de naissance et nationalité: civ Charleroi, 11 décembre 2008 RDE 2009, 151 et civ Bxl, 8 juin 2010, T. Vreemd 2011/1

Article 21 du Codip – ordre public atténué : la gravité est constatée, la proximité n'est n'est jamais utilisée pour refuser la reconnaissance du lien de filiation >< au droit français

Établissement en Belgique du lien de filiation

Présomption de paternité, reconnaissance de paternité ou action en recherche de paternité ?

Reconnaissance du mariage étranger - effet atténué de l'ordre public en matière de filiation ?

La reconnaissance du mariage en cas de bigamie technique

Non reconnaissance de la répudiation (ou divorce ultérieur au mariage) : bigamie technique

Ordre public de proximité pour la répudiation : résidence et nationalité – critères abstraits qui empêchent la reconnaissance

Qui de la gravité si la bigamie est technique ?

Quid de la reconnaissance de la répudiation dans un autre État UE ? Liège, 9 juin 2009, JLMB 2010/38 analyse des règles de reconnaissance en France. Civ. BXL 3 mars 2006, RDE 2006, n° 38 ok si reconnu aux Pays-bas.

Attention date de la répudiation pour les critères de sa reconnaissance

Conclusions : les nuances dans l'application de l'exception d'ordre public

La gravité – OP atténué : parfois toujours (filiation) parfois jamais (pension de survie)

La proximité – OP de proximité : parfois jamais (filiation) et parfois critères déterminés :

1) pension de survie : nationalité de la première épouse au moment du second mariage selon Cour de cass.

2) répudiation : nationalité et résidence

Pourquoi différence de critères si institution discriminatoire à l'égard des femmes dans les deux cas. Plus souple pour polygamie que pour répudiation, pourquoi ?

Marge de manœuvre dans l'application de ces règles strictes et abstraites via la qualification (ex : répudiation ou non (khol))

Critères très abstraits dans l'application de l'OP en DIP alors que l'évolution du droit belge est à l'appréciation au cas par cas et s'oppose de plus en plus aux règles abstraites